





AVISU CESEC 2024-37 AVIS CESEC 2024-37

Relatif au Rilativu à u

Projet de création d'une société d'intérêt collectif (SCIC) pour l'exploitation de la source territoriale d'Orezza²

Prugettu di SCIC per u sfruttamentu di a surgente territuriale d'Orezza

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6;

Vistu u Codice generale di e Culletività Territuriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6;

Vu la lettre de saisine du 14 novembre 2024 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Projet de création d'une société d'intérêt collectif (SCIC) pour l'exploitation de la source territoriale d'Orezza;

Vistu a lettera di prisentazione di u 14 di nuvembre di u 2024 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Prugettu di SCIC per u sfruttamentu di a surgente territuriale d'Orezza;

Après avoir entendu, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président de l'Office d'équipement hydraulique de Corse ;

Sur rapport de Fabrice OGLIASTRO, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective », réunie le 21 novembre 2024 ;

Votants 52 NPAV: 0

ABS: 1 (D. LUCIANI)

CONTRE: 0 POUR: 51

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

² Rapport AC 2024/O2/302

À nant'à u raportu Fabrice OGLIASTRO, per a cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva », addunita u 21 di nuvembre di u 2024;

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica Adunitu in seduta pienaria u 26 di nuvembre di u 2024, in Aiacciu Prununzia l'avisu chì seguita

Pour rappel, à la suite de l'arrêt de l'exploitation de la source en 1995, l'ex-Département de la Haute-Corse décide de confier la remise en état du site industriel et l'exploitation de cette source à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'Orezza (SNEEMO), créée à cet effet.

Ainsi, par convention en date du 18 décembre 1998, le Conseil Général accordait la concession d'exploitation de la source à la SNEEMO pour une durée initiale de 15 ans.

Cette convention est amendée et la concession prolongée de 3 ans par avenant en date du 31 mars 2000, portant ainsi le délai de la concession à 18 ans.

Par délibération en date du 26 juillet 2018, l'Assemblée de Corse approuvait le principe d'une prolongation de la convention d'exploitation des eaux d'OREZZA, dans l'intérêt général, pour une durée d'un an strictement nécessaire à la préparation du futur cadre d'exploitation. Cette délibération autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 du 22 août 2018 fixant le terme définitif de la précédente convention au 23 août 2019 afin de préparer le cadre du futur contrat d'exploitation.

Pour cela, différentes consultations juridiques, au nombre de cinq, ont été menées et confiées au cabinet CLOIX-MENDES-GIL d'un côté; et, au cabinet MUSCATELLI-CRETY-MERIDJEN-GIANSILY de l'autre, avec la recommandation de considérer prioritairement la possibilité juridique de modes d'exploitation à dominante publique (régie; délégation de service public; contrat administratif, etc...).

Toutefois, ces expertises juridiques ont toutes confirmé et réitéré qu'une gestion publique était impossible (même sous la forme de SEMOP).

En effet, le marché public et le contrat de concession ne sont pas des modes de gestion appropriés dès lors que l'activité de commercialisation de l'eau de source ne répond pas à un besoin de la Collectivité de Corse, ni ne relève de ses compétences institutionnelles.

Hormis la vasque et le captage qui relèvent du domaine public, la production de bouteilles est une activité marchande ne présentant aucune particularité propre à caractériser un intérêt public qui relève de la domanialité privée. La seule présence de la vasque publique ne permet pas, selon les avocats consultés, de caractériser la domanialité publique de la source.

C'est la raison pour laquelle le contrat de location gérance était apparu comme le mode de gestion le plus approprié dans la mesure où le locataire n'a pas un droit illimité à louer les lieux et que le schéma présente peu de risque juridique pour la Collectivité de Corse.

A noter que ce mode de gestion suppose d'imposer au locataire de ne pas capter la totalité de l'eau pour l'usine et de laisser un débit suffisant pour l'alimentation de la vasque.

Aussi, par délibération n°19/266 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019, la Collectivité de Corse approuvait le choix d'une convention de location-gérance d'une durée de 18 mois avec la SNEEMO.

Toutefois, une problématique demeurait à savoir l'implantation par la SNEEMO des cuves de stockage utiles à l'exploitation de l'eau minérale d'Orezza situées sur des terrains privés n'appartenant pas à la Collectivité de Corse. La difficulté à trouver un accord avec la gérante de la SNEEMO sur ce point a conduit la Collectivité de Corse à approuver par délibération n°21/005 CP du 17 février 2021 une prolongation du contrat de location-gérance d'une durée de quatre ans, non renouvelable.

Par ailleurs, un accord global, obtenu après d'âpres négociations, a été conclu entérinant notamment les promesses irrévocables de vente des parcelles. Cet accord réglait également, au bénéfice de la Collectivité de Corse, des situations foncières et des questions de droit qui n'avaient jamais été solutionnées depuis 1998, date du premier contrat conclu par l'ex. Département de la Haute-Corse.

Cette prolongation de quatre ans était également justifiée par la nécessité de rechercher la formule juridique d'exploitation pérenne la mieux adaptée, s'intégrant pleinement dans les choix politiques de développement économique et social ainsi que de prise en compte de l'intérêt public que le Conseil exécutif de Corse a défini sur la base des objectifs suivants :

- La maîtrise publique des actifs stratégiques de la Corse,
- Un projet de développement fondé sur le déploiement d'outils de production et sur la valorisation des richesses naturelles de l'île, dans une logique de développement durable et de préservation des ressources,
- La volonté de renforcer l'ancrage territorial de l'entreprise exploitant les sources d'Orezza, tant au plan des emplois (emploi local, garanties sociales) que des retombées économiques et sociales, au bénéfice des acteurs et forces vives de la région orezzinca et de la Corse entière.

Pour accompagner la réflexion, un comité de pilotage a été créé par arrêté n° 22/468 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 12/07/2022, modifié par l'arrêté n° 23/296 CE du 23/05/2023. Sa mission, outre le suivi et le contrôle des obligations respectives relevant du contrat de location-gérance avec la SNEEMO, est d'émettre un avis sur le futur cadre contractuel.

Ce COPIL s'est réuni à trois reprises, le 11 octobre 2022, le 31 mai 2023 et le 6 novembre 2024.

Dans ce cadre, le COPIL a exprimé la volonté d'étudier deux pistes :

- Celle d'un éventuel appel à candidature ouvert afin de désigner un futur exploitant de la source à compter du 24 février 2025 ;

- Celle d'une reprise de l'activité sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Pour étudier la faisabilité d'une SCIC, et l'accompagner dans cette démarche, la Collectivité de Corse s'est adjoint les services de l'Union régionale des sociétés coopératives Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Après études, réflexions et une large concertation avec les salariés et les communes de l'Orezzincu, le choix de l'appel à candidature a été écarté et c'est le choix d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui s'est imposé comme étant le modèle économique répondant le mieux aux objectifs politiques qui avaient été clairement fixés par la délibération du 17 février 2021.

Le fonctionnement d'une SCIC est déterminé par sa gouvernance et par la composition de son capital.

1. La gouvernance :

La gouvernance d'une SCIC repose sur des règles formelles des sociétés commerciales, avec des dirigeants pouvant être associés ou externes. Le statut de SAS choisi permet de désigner une personne morale. Ainsi, il est proposé de désigner la Collectivité de Corse, par la voix de son représentant légal, comme Présidente de l'Assemblée générale.

La direction opérationnelle sera assurée par un Directeur général.

La gouvernance se caractérise aussi par un mode participatif où chaque catégorie d'associés dispose d'un droit de vote égal, favorisant une gestion collective avec la possibilité de mettre en place des « collèges de vote », qui est une modalité de vote pour les prises de décision en assemblée générale afin de pondérer, le poids relatif des sociétaires.

Le sociétariat d'une SCIC doit obligatoirement être composé de trois catégories de sociétaires :

- Les salariés de la coopérative ;
- Les bénéficiaires ;
- Les autres partenaires qui peuvent être des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la coopérative (par exemple des collectivités publiques, des entreprises, des associations, des bénévoles, des financeurs...),

Dans le respect de ce principe, il est proposé la répartition suivante :

La Collectivité de Corse 50%
Les communes et la communauté de communes 10%
Les salariés 20%
Les associations du territoire 10%
Les partenaires financiers 10%
TOTAL 100%

Conformément à l'esprit collégial de ce mode de gouvernance, il est également proposé que les élus de l'Assemblée de Corse soient saisis pour avis des points figurant à l'ordre du jour des assemblées générales de la SCIC, en amont de celles-ci, dans le cadre d'une instance dont le format sera défini par l'Assemblée de Corse.

2. La constitution du capital social

La constitution du capital social inclut la question de l'étude financière et la viabilité de la structure.

Il est précisé ici que la SNEEMO n'a pas publié ses chiffres et refuse de les communiquer par conséquent, le travail sur le prévisionnel a été effectué à partir de données partielles reconstituées des exercices comptables 2021 et 2022.

Le plan de financement, fait apparaître un besoin d'investissement de départ de l'ordre de 380 000 € pour réaliser des investissements portant sur les logiciels de gestion, du matériel informatique et divers travaux de mise aux normes et de modernisation des installations.

Le chiffre d'affaires de la première année a été estimé à 7.643.100 €. Une augmentation est prévue pour atteindre 9.009.500 € en 2027.

Le résultat net prévisionnel serait de 830.000 € en 2025, année de transition, de 1.209.000 € en 2026 et 1.384.000 € en 2027. L'année 2025 étant par ailleurs une année plus courte (10 mois au lieu de 12), les estimations de résultats nets ont été prudentes toutefois, elles ont été calculées afin de permettre une continuité dans la production et garantir l'approvisionnement des distributeurs.

Une diminution de la marge brute a été prévue pour prendre en compte les augmentations possibles du coût des matières premières. Au chapitre des frais généraux, le montant consacré au stockage hors usine est maintenu.

Le besoin en fonds de roulement s'établirait à 1 570 000 euros pour couvrir les deux premiers mois et demi d'activité.

Le besoin de financement au départ se chiffrerait ainsi à 1 950 000 €.

En année N+2, le besoin en fonds de roulement baisserait à 895 000 €.

Pour les exercices suivants, le fonds de roulement serait couvert par la capacité d'autofinancement.

En conséquence, au vu de ces analyses, il est proposé de fixer le capital social de la SCIC à 390 000 €, correspondant à 20% du besoin en financement.

Le complément sera apporté par les organismes financiers de l'Economie Sociale et Solidaire ainsi que les partenaires financiers locaux pour un montant total de 1 560 000 euros.

III. Le partenariat et la composition du capital

Les partenaires

Ont été associés à la concertation en vue de la création d'une SCIC, les salariés, par le biais de leurs représentants, les communes de Rapaghju, A Campana, Carchetu è Brusticu, Carpinetu, Munacia d'Orezza, Nucariu, Parata, Piazzole, Pedicroce, Pedipartinu, Pe' d'Orezza, Stazzona, Valle d'Orezza, Verdese, ainsi que la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca.

Les salariés ont été associés tout au long de la procédure de concertation menée depuis 2021. Sur les vingt-huit salariés que compte aujourd'hui la SNEEMO, vingt-sept souhaitent prendre des participations et ont transmis lors du COPIL du 6 novembre 2024, une lettre d'adhésion à la démarche.

Enfin, les neuf associations locales, membres du COPIL, ont également été associées au processus. Toutes ont manifesté leur intérêt de prendre des parts dans le capital social lors de la réunion de concertation du 30 octobre dernier : U Passa Tempu, l'Association Orezza Camp, l'Association du village de Pedicroce, A Ceppa, l'Associu Carchetu Brusticu, Via Romana, Terra è ghjente d'Orezza, Stazzona in Festa et Valle in festa.

S'agissant des partenaires financiers, il a été considéré comme un élément de sécurisation des investisseurs d'intégrer la CADEC au capital.

En effet, l'objectif de cette société gestionnaire de crédits publics est d'accompagner les projets de développement des TPE et des collectivités rurales. Le soutien d'un projet de SCIC en plein cœur de la Castagniccia entre donc pleinement dans son champ d'action.

Enfin, il a été laissé à la SCIC, le choix de déterminer quel sera l'industriel qui accompagnera la démarche. Cette entrée différée est totalement transparente à l'égard des coopérateurs qui seront de fait, associés au choix de ce, ou ces nouveaux partenaires. Le statut retenu étant celui d'une société à capital variable, cette intégration postérieure au dépôt des statuts est possible.

Constitution du capital

A l'issue de cette concertation, la répartition du capital est la suivante :

Collectivité de Corse 156 000 € pour 3 120 parts et 40% du capital CC Castagniccia Casinca & communes (14) 39 000 € pour 780 parts et 10% du capital Salariés (27) 78 000 € pour 1 560 parts et 20% du capital Associations (9) 11 700 € pour 234 parts et 3% du capital Partenaires financiers 105 300 € pour 2 106 parts et 27% du capital

TOTAL 390 000 € pour 7 500 parts du capital social

IV. Le calendrier

Pour être considérées comme recevables, les délibérations des collectivités publiques les engageant dans un processus de création d'une SCIC, doivent avoir un caractère ferme de définitifs, donc être libérées de tout risque de recours contentieux.

Il est par conséquent, proposé de soumettre le présent rapport à l'Assemblée de Corse au plus tard à la session des 28 et 29 novembre 2024 afin d'obtenir un accord de principe sur la création d'une SCIC et permettre ainsi d'engager toutes les démarches juridiques et financières nécessaires pour le dépôt des statuts au plus tard 1 er février 2025.

Cette date du 1er février 2025 a été posée pour permettre la reprise des contrats des salariés au 24 février 2025. En effet, la possibilité juridique offerte à la SCIC d'engager des frais de constitution, permettra de désigner en amont un cabinet spécialisé en Ressources Humaines pour élaborer les contrats de travail et éviter ainsi tout risque de rupture au 23 février 2025, date de la fin du contrat de location-gérance.

Relativement au rapport présenté, le CESECC émet les observations suivantes :

En premier lieu, **le CESECC reconnait** la réussite, tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne les retombées au niveau local, de la source territoriale d'Orezza ; les eaux d'Orezza étant aujourd'hui l'un des fleurons de l'économie insulaire.

Relativement au schéma d'exploitation proposé, consistant en la création d'une Société d'Intérêt Collectif (SCIC), le CESECC ne peut s'empêcher d'être inquiet concernant sa temporalité; le contrat de location gérance en cours arrivant à échéance fin février 2025.

Le CESECC s'interroge donc sur l'absence de mise en place plus précoce du dispositif objet du présent rapport et reste convaincu que cela aurait sans doute permis d'éviter de potentielles situations compliquées, voire contentieuses, à quelques semaines de ce changement structurel notable et d'arriver plus sereinement à sa mise en place.

Ce calendrier de 3 mois parait donc très serré et ne doit pas nuire, notamment, aux intérêts des salariés.

Aussi, le CESECC reste très attentif à ce sujet et demande à la Collectivité de Corse de faire preuve de la plus grande vigilance concernant la question primordiale relative à la transition de l'activité (passage de la SNEEMO à une SCIC). Cela afin de ne pas rencontrer des difficultés de production, d'assurer une continuité efficiente de l'activité et de ne pas impacter négativement les salariés.

Parallèlement, le CESECC s'interroge :

- Sur le devenir, et le rôle, de la société « SAM LAILAILAI » domiciliée à Monaco ; société assurant, après achat à prix préférentiel auprès des eaux d'Orezza, l'exportation de plus de 2 millions de cols en France et à l'international ;
- Sur la poursuite de l'activité de cette société et sur le contenu de l'éventuel accord commercial renégocié, et non exclusif, envisagé dans le rapport (même si cela ne semble plus être d'actualité en l'état) ;

- Plus globalement, sur la question de l'export qui devra faire l'objet d'une réflexion approfondie et anticipée afin de mettre en place des partenariats opérationnels efficients dès le changement de statut et de gouvernance ; évitant ainsi une baisse des ventes pour la future SCIC.

Le CESECC s'inquiète:

- Concernant la question de l'export, du devenir des plus de 2 millions de cols qui transitent actuellement par la société « SAM LAILAILAI » (cette structure ayant son propre fichier clients) même si du fait du tarif préférentiel pratiqué ceux-ci ne sont pas les plus lucratifs pour la SNEEMO ;
- De l'importante augmentation des prix sur les 3 dernières années **et reste persuadé** qu'une réflexion globale sur la stratégie commerciale et les prix est nécessaire, et urgente, afin de ne pas entrainer des pertes de parts de marché, et par effets induits, des soucis financiers pour l'entreprise et donc ses salariés ;
- D'un point de vue social, et même si **le CESECC entend** que l'idée de la mise en place d'une SCIC n'est pas de produire des conditions sociales détériorées, du statut des salariés, et plus précisément du maintien des acquis sociaux et des salaires ; une entrée immédiate en négociation sur ces points devra avoir lieu dès la mise en place de la nouvelle structure en mars 2025 Un point de vigilance particulier doit être porté pour que les salaires soient versés à l'euro près dès février 2025.

Enfin, le CESECC entend :

- Dans la répartition du capital social, que les salariés seraient détenteurs de 20 % des parts ; système pondéré afin de permettre à la Collectivité de Corse d'être en position majoritaire (au moins sur la période de lancement) ;
- Que les salariés bénéficieront d'un accord de participations et d'intéressement revisité ;
- Que les associations qui vont prendre part au capital (pour 10%) sont de petites associations locales : U Passa Tempu, l'Association Orezza Camp, l'Association du village de Pedicroce, A Ceppa, l'Associu Carchetu Brusticu, Via Romana, Terra è ghjente d'Orezza, Stazzona in Festa et Valle in festa ;
- Que la SCIC entend mener des actions de mécénats pour le financement de projets culturels, sportifs, patrimoniaux (artisanat local et validation des savoir-faire notamment) portés par les communes et les associations de la vallée de l'Orezza en priorité et du territoire de la Castagniccia-Casinca plus largement et que le montant inscrit dans le prévisionnel est actuellement de 100.000 € (en fonction des bénéfices dégagés par la SCIC, il pourra être amené à évoluer) ;
- Concernant le retrait progressif de la CADEC de la structure projetée (détentrice potentielle de 27 % du capital social à la date de création de la SCIC), évoqué lors de la commission, que l'entrée d'un futur partenaire privé sera un choix de la SCIC qui sera mis au débat après un appel à manifestation d'intérêt ;

- Que les salariés-sociétaires bénéficient naturellement d'une frontière entre leur contrat de travail et leur position d'actionnaires les laissant ainsi en totale situation de liberté de parole au sein de l'organe de gouvernance stratégique de la SCIC.

Sur ce point, **le CESECC considère** qu'il conviendra de les accompagner et de les soutenir au mieux afin qu'ils appréhendent de la manière la plus efficiente possible cette double casquette.

Le CESEC émet un avis positif sur le projet de création d'une société d'intérêt collectif (SCIC) pour l'exploitation de la source territoriale d'Orezza.

La Présidente,

ly puri

Marie-Jeanne NICOLI